



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-170

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

en date du 9 septembre 2019

Bureau de l'Environnement

rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL AUGUSTIN pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située à la Grande Aifé sur la commune de Coussay-Les-Bois

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-D2/B3-159 délivré le 28 juin 1993 à la société SARL Augustin pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois, à la Grande Aifé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-234 du 17 décembre 2018 mettant en demeure, dans un délai maximal de 4 mois, la société SARL Augustin de respecter les dispositions des articles 10, 13, 15, 20, 40 et 41 (points I, II et III) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées à la Grande Aifé à Coussay-les-Bois (86270), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 16 juillet 2019, confirmant le maintien d'une majorité des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 25 juillet 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 août 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 15 : le dépôt de déchets ou de matières combustibles ne respecte pas la distance d'éloignement de 4 m de la clôture de l'installation ;
- article 20 : les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants, la réserve d'eau n'étant pas opérationnelle ;
- articles 10 et 41 (point I) : des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur des aires non imperméables, certains sont mélangés avec les véhicules hors d'usage réputés dépollués. Par ailleurs, la dalle béton existante, localisée à l'emplacement de l'ancien bâtiment, sur laquelle des VHU sont également entreposés, est composée de plusieurs parties de niveau différents qui ne permettent pas de garantir son étanchéité ainsi que le bon écoulement des eaux résiduaires en direction de la rétention ;

Considérant que ces manquements ont déjà été observés lors de la précédente visite d'inspection, le 25 septembre 2018, et font l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2018 susvisé, dont les échéances sont toutes dépassées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 250 euros par jour, sur la base d'un montant de 100 euros par jour pour la mise à niveau de la réserve incendie, de 50 euros par jour pour la séparation des véhicules hors d'usage non dépollués par rapport aux véhicules hors d'usage dépollués, de 50 euros par jour pour la mise sur sol imperméable relié à une rétention des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, et de 50 euros par jour pour l'éloignement de plus de 4 mètres de la clôture de l'installation des déchets et matières combustibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société Augustin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 250 euros jusqu'à satisfaction de chaque point de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé :

- mise à niveau du sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués de façon à ce qu'il soit imperméable et munis de rétention, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- éloignement de tout dépôt de déchets ou matières combustibles d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- mise à niveau de la réserve d'eau d'au moins 270 mètres cubes destinée à l'extinction, en la rendant accessible en toutes circonstances et en la dotant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 100 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- éloignement des véhicules hors d'usage non dépollués d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 41, point 1, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
 Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Augustin et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SARL Augustin ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

- monsieur le maire de Coussay-les-Bois,
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 9 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO